

COM(2025) 326 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de Décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE)
(ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande**

Bruxelles, le 18 juin 2025
(OR. en)

10421/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0174 (NLE)**

**ECOFIN 812
UEM 308
FIN 700
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 326 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 326 final.

p.j.: COM(2025) 326 final



Bruxelles, le 16.6.2025
COM(2025) 326 final

2025/0174 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Irlande, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 8 septembre 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 14 juillet 2023³, le 8 décembre 2023⁴, le 21 juin 2024⁵ et le 11 mars 2025⁶.
- (2) Le 23 mai 2025, estimant que le PRR ne pouvait, en partie, plus être respecté en raison de circonstances objectives, l'Irlande a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Irlande a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Irlande en raison de circonstances objectives portent sur cinq mesures.
- (4) L'Irlande a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées afin de mettre en œuvre des solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative tout en atteignant néanmoins les objectifs desdites mesures. Cela concerne, respectivement, la

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1.

³ ST 11336/23 INIT.

⁴ ST 15965/23 INIT; ST 15965/23 ADD 1.

⁵ ST 10262/24 INIT; ST 10262/24 ADD 1; ST 10262/24 ADD 1 COR 1.

⁶ ST 6318/25 INIT; ST 6318/25 ADD 1.

cible 34 et la cible 35 de la mesure 1.6 (Amélioration de la réhabilitation des tourbières) et la cible 40 de la mesure 1.7 (Plan de gestion de district hydrographique — Programme d’ambition renforcée), ces deux mesures relevant du volet 1 (Faire progresser la transition écologique), la cible 66 de la mesure 2.5 (Utiliser les technologies 5G pour promouvoir une Irlande plus verte et plus innovante) relevant du volet 2 (Accélérer et étendre les réformes et transformation numériques), la cible 86 et la cible 87 de la mesure 3.3 (Fonds pour la transformation des universités technologiques) et la cible 107 de la mesure 3.9 (Santé), ces deux dernières mesures relevant du volet 3 (Reprise économique et sociale et création d’emplois). Sur cette base, l’Irlande a demandé que les jalons et cibles susmentionnés soient modifiés. Par ailleurs, l’Irlande a demandé la suppression de la cible 66 de la mesure 2.5 (Utiliser les technologies 5G pour promouvoir une Irlande plus verte et plus innovante) et la modification de la description de la mesure 1.6 (Amélioration de la réhabilitation des tourbières) et de la mesure 3.9 (Santé). Il convient donc de modifier la décision d’exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (5) La Commission considère, au titre de l’article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, que les motifs invoqués par l’Irlande justifient les modifications et qu’il convient de modifier en conséquence la décision d’exécution du Conseil du 8 septembre 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (6) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par l’Irlande.

Évaluation de la Commission

- (7) La Commission a évalué le PRR modifié à l’aune des critères d’évaluation énoncés à l’article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (8) La Commission considère que les modifications proposées par l’Irlande n’ont pas d’incidence sur l’évaluation positive du PRR présentée dans la décision d’exécution du Conseil ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1 du 8 septembre 2021 relative à l’approbation de l’évaluation du PRR pour l’Irlande en ce qui concerne la pertinence, l’efficacité, l’efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d’évaluation énoncés à l’article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

- (9) À la suite de l’évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d’évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l’article 20, paragraphe 2, et à l’annexe V dudit règlement, d’énoncer les réformes et les projets d’investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l’Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d’un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (10) Les coûts totaux du PRR modifié de l’Irlande sont estimés à 1 163 158 300 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l’Irlande, la contribution financière déterminée conformément à l’article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/241

allouée au PRR modifié de l'Irlande devrait être égale à 1 153 797 007 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Irlande reste inchangée.

- (11) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1 du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande est modifiée comme suit:

- 1) «*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Irlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président